

FISCALITÉ / *A propos des mesures fiscales incitatives de Kaspar Villiger*

# Un caractère novateur méritoire

**E**n cette veille de vacances estivales, l'actualité fiscale nous incite à retarder la parution de la seconde partie de notre évocation de la double imposition intercantonale (dont la première partie a paru dans «L'Express» du 4 juin 1996); en effet, le conseiller fédéral Villiger, ministre des Finances, a présenté lundi diverses mesures à caractère fiscal destinées tout à la fois à freiner l'exode de Suisse des sociétés holdings et à favoriser les petites et moyennes entreprises, composante importante s'il en est de notre tissu économique. D'un point de vue strictement technique, le caractère hautement novateur de ces mesures mérite que l'on s'y arrête.

● **Des sociétés holdings qui doivent être favorisées.** Si la plupart des législations cantonales exonèrent les sociétés holdings de tout impôt sur le bénéfice, que celui-ci provienne de dividendes distribués ou d'un gain en capital réalisé lors de la vente de titres, il n'en va pas de même au niveau fédéral: certes, l'imposition des dividendes

y est très fortement réduite; par contre, les bénéfices sur cession de participations sont taxés au taux ordinaire (maximum: 9,8 pour cent).

Il est indéniable que, en comparaison des pays qui nous concurrencent en ce domaine, tels que, par exemple, les Pays-Bas, cette imposition constitue un réel handicap pour les groupes étrangers désireux de réunir sous une seule structure l'ensemble de leurs activités internationales.

Le projet proposé prévoit soit de supprimer purement et simplement une telle imposition, soit de la différer tant que l'ayant-droit économique des titres demeure identique. Même si elle est sans aucun doute plus onéreuse pour les finances publiques, la première alternative constituerait, à n'en pas douter, un formidable coup de fouet à même de revitaliser les investissements en capitaux dans notre pays.

● **Un taux d'impôt unique.** La détermination du taux de l'impôt frappant les

bénéfices des sociétés anonymes est fonction de ce qu'on appelle l'intensité de rendement, à savoir la proportion entre le bénéfice et les capitaux propres de l'entreprise. Plus une société est dotée en fonds propres, moins le taux d'impôt frappant son bénéfice sera élevé, toutes choses étant égales par ailleurs.

Il est évident que ce principe défavorise tant les nouvelles sociétés que les PME dont le potentiel d'autofinancement est par nature plus faible que celui des «dinosaures» industriels, commerciaux ou financiers. Kaspar Villiger propose l'instauration d'un taux unique qui serait soit de 8,9%, soit de 9,5 pour cent. Il n'est pas exclu que la suppression éventuelle du principe de l'intensité de rendement incite les sociétés à davantage distribuer leurs bénéfices, ce qui pourrait avoir indirectement un impact favorable pour les finances fédérales (principe de la double imposition économique).

● **Une mesure techniquement révolu-**

**tionnaire.** Enfin, le ministre des Finances propose, ce qui est véritablement révolutionnaire, d'introduire la consolidation fiscale en autorisant, au sein d'un même groupe d'entreprises, la compensation des pertes d'une société par les bénéfices de l'autre, ce qui semble-t-il entraînerait une diminution des recettes fiscales de l'ordre de 50 millions de francs. Ce chiffre ne nous convainc guère car cette innovation ne représenterait en fait que l'officialisation des transferts occultes de profits pratiqués largement lors des transactions entre sociétés d'un même groupe.

● **Date d'entrée en vigueur?** Ces innovations devraient pouvoir entrer en vigueur en 1999; souhaitons que la procédure de consultation qui s'ouvre ne les édulcore pas: leur caractère novateur et incitatif mérite indéniablement d'être défendu.

◇ Philippe Béguin,  
expert fiscal diplômé,  
STG-Coopers & Lybrand SA